



Berne, le 3 février 2017

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques et de  
l'ordonnance sur les produits biocides :  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous soumettre pour consultation les projets de révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11) et de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12).

Le délai de réponse pour la consultation a été fixé au **15 mai 2017**.

Les principaux points de la révision de l'OChim sont les suivants :

1. introduction d'une obligation de communiquer les produits chimiques intermédiaires mis sur le marché ;
2. introduction d'une obligation de communiquer tous les nanomatériaux synthétiques mis sur le marché ;
3. introduction d'une obligation de communiquer pour les entreprises utilisant des nanomatériaux pour fabriquer leurs produits ;
4. renforcement de la protection des animaux ;
5. nouvelle méthode de publication (la liste des substances candidates de l'annexe 3 OChim sera désormais publiée sur Internet uniquement).

Les points principaux de la révision de l'OPBio et en conséquence de l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim ; RS 813.153.1), ainsi que de l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides (RS 813.121) sont :

1. procédure en cas d'évaluation, par les services suisses compétents, de demandes d'approbation de substances actives et de demandes relatives à un nouveau type d'autorisation ;
2. définition du montant des émoluments perçus pour l'évaluation, par les services suisses compétents, d'un dossier de substance active et d'un nouveau type d'autorisation ;



3. autres adaptations de l'OPBio et de l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides en fonction de l'évolution du droit de l'UE, en vue d'éviter les entraves techniques au commerce et d'assurer la pérennité de l'ARM<sup>1</sup> ;
4. introduction de l'autorisation de commerce parallèle pour les produits biocides qui, conformément aux dispositions transitoires nationales, peuvent être mis sur le marché en Suisse (autorisation A<sub>C</sub> ou A<sub>N</sub>) et dans l'UE ;
5. nouvelle méthode de publication (les listes des substances actives visées aux annexes 1 et 2 seront désormais publiées sur Internet uniquement).

Les documents relatifs à la consultation peuvent être téléchargés sur :  
<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#EDI>

Nous nous efforçons de publier les documents sous des formes totalement accessibles conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc d'envoyer votre réponse par voie électronique si possible (de préférence au format Word et en utilisant le formulaire mis à votre disposition) et dans les délais fixés pour la consultation aux adresses électroniques suivantes :

dm@bag.admin.ch et  
dag.kappes@bag.admin.ch

Nous vous prions de nous communiquer les coordonnées des interlocuteurs responsables du dossier, auxquels nous pourrions nous adresser, le cas échéant.

Coordonnées pour toute question ou demande d'informations :  
Mme Brunhilde Kolp Buchs (tel. 058 462 41 70; brunhilde.kolp@bag.admin.ch) et  
M. Dag Kappes (tel. 058 462 96 45; dag.kappes@bag.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral

---

<sup>1</sup> Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, RS 0.946.526.81